

# ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE SEIGNOSSE

## STATUTS

### TITRE 1

#### **Article 1**

L'Association Sportive Civile dénommée « Association Sportive du Golf de Seignosse », fondée en conformité avec la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 a pour objet :

- de promouvoir et développer la pratique du golf
- de favoriser le sport de masse et d'encourager le développement d'une élite sportive
- d'organiser le fonctionnement de l'Association dans les buts suivants :
  - 1° détente, loisirs et pratique du golf pour tous ses membres sans distinction d'âge ou de niveau sur le site du GOLF de SEIGNOSSE géré par une Société de Gestion.
  - 2° organisation et gestion des compétitions nationales, fédérales et régionales dans lesquelles les équipes représentant l'Association Sportive sont engagées.

#### **Article 1 bis**

La durée de l'Association est illimitée.

#### **Article 2**

L'Association s'interdit toute pratique à but lucratif.

Les manifestations ou discussions organisées à caractère politique ou confessionnel sont interdites au sein de l'association.

#### **Article 3**

Le siège de l'Association est domicilié au club House du Golf de Seignosse. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du comité de direction.

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Golf.

### TITRE 2

Qualité et catégorie des membres

#### **Article 4**

L'Association Sportive du Golf Club de Seignosse se compose de membres actifs et de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

#### **Article 5**

La qualité de membre actif est attribuée aux membres ayant acquitté :

- Leur cotisation annuelle à l'Association Sportive qui court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année et qui doit être réglée dans le courant du mois de janvier pour les abonnements à renouveler ou en même temps que l'abonnement pour ceux pris en cours d'année.
- Leur abonnement auprès de la Société de Gestion dans une des formules proposées.

L'admission d'un membre à l'association comporte de plein droit par ce dernier l'adhésion aux présents statuts.

#### **Article 6**

La qualité de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur pourra être décernée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité de Direction à toute personne physique ou morale qui aura rendu des services particuliers et significatifs à l'Association Sportive dans son fonctionnement.

Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

**Article 7**

Les membres de l'Association Sportive peuvent pratiquer le golf sur les terrains et annexes mis à disposition de l'Association et de disposer de toutes les installations sous réserve de remplir les conditions de l'article 5, conformément à la convention établie entre l'Association Sportive et la Société de Gestion.

**TITRE 3****Cotisations****Article 8**

Tout membre actif cotisant à l'Association Sportive doit préalablement ou simultanément avoir réglé son abonnement à la Société de Gestion.

**Article 9**

Chaque membre actif doit payer une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction.

Conformément à l'article 5, cette cotisation courra du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Elle doit être réglée dans le courant du mois de janvier pour les abonnements à renouveler ou en même temps que l'abonnement pour ceux pris en cours d'année.

**Article 10**

Les membres actifs de moins de 21 ans, représentant l'Association dans les compétitions nationales, fédérales ou régionales pourront bénéficier d'une cotisation réduite sur proposition du Comité de Direction.

**TITRE 4****Agrément, Démission, radiation d'un membre****Article 11**

Le Comité est en droit d'accepter ou de refuser toute demande d'admission dans le respect des Statuts et du règlement intérieur de l'Association Sportive.

**Article 12**

Tout membre souhaitant quitter l'Association en cours d'exercice pour une raison quelconque doit présenter sa démission par écrit au Président ou au secrétaire de l'Association.

**Article 13**

Les membres cessant de faire partie de l'Association, ou leurs ayants droit, n'ont aucun droit sur l'actif de l'Association. Celle-ci est entièrement dégagee à leur égard.

**Article 14**

La radiation ou l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Comité de Direction pour les motifs suivants :

- non paiement de la cotisation ou de l'abonnement à la société de Gestion
- manquements répétés aux règles et à l'étiquette
- actes portant atteinte aux intérêts moraux, sportifs ou financiers de l'Association ou d'une façon générale comportements portant atteinte au renom ou au fonctionnement de l'Association.

**Article 15**

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre de l'association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres.

## **TITRE 5**

### Engagements, Ressources

#### **Article 16**

L'Association s'engage :

- à se conformer aux règlements établis par la Fédération Française de Golf,
- à exiger de tous ses membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours,
- à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de licence délivré à l'Association par la Fédération Française de Golf,
- à verser à la Fédération Française de Golf, suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci, toute somme dont le paiement est prévu par les dits règlements.

#### **Article 17**

Chaque exercice s'entend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 Décembre. Pour chaque exercice, les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations versées par les membres,
- les aides et subventions accordées à l'Association,
- les dons et legs,
- les recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel,
- les recettes des manifestations sportives,
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.

## **TITRE 6**

### Administration. Comité de Direction

#### **Article 18**

L'Association sportive est administrée par un Comité de Direction composé de membres actifs (6 au moins, 12 maximum) élus au scrutin secret, à la majorité relative par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre années entières et consécutives ; renouvelable par quart tous les ans, les deux premiers quart sortants étant désignés par l'ancienneté ou par démission.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement des manquants. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité de Direction tout membre actif âgé de 18 ans au moins.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Comité de Direction les membres actifs âgés de 16 ans au moins.

Les membres absents le jour de l'élection peuvent donner mandat à un autre membre de l'association pour les représenter.

Le Comité de Direction élit chaque année son bureau qui est composé d'au moins un Président, un Secrétaire et un trésorier.

En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante.

#### **ARTICLE 18 BIS**

Situation transitoire pour passer des anciens statuts aux nouveaux.

Le Comité de Direction mis en place par l'Assemblée Générale du 27 janvier 2007, élu pour 4 ans reste en place pour la durée de son mandat.

L'Assemblée Générale Ordinaire de janvier 2008 élira le ou les membres supplémentaires afin de répondre aux stipulations de l'article 18 ci-dessus.

Le Comité de Direction ainsi désigné après cette Assemblée Générale Ordinaire siègera dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts et désignera les deux premiers tiers pour les renouvellements devant intervenir les années suivantes.

#### **Article 19**

Le Président représente de plein droit l'Association, notamment en justice, le tribunal compétent étant celui de la ville de Dax.

Le Comité de Direction a des pouvoirs les plus étendus pour effectuer les actes d'administration courante et pour éventuellement nommer des responsables de commissions.

Ses pouvoirs restent limités pour ce qui relève des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Le Comité de Direction a, entre autre, qualité :

- pour désigner le Bureau (Président, Vice-président, Secrétaire, Trésorier...) parmi les membres,
- pour organiser la vie sportive de l'Association, notamment les compétitions et rencontres inter clubs en coopération avec la Direction de la Société de Gestion.
- Pour élaborer ou modifier le règlement intérieur auquel sont soumis les membres de l'Association,
- Pour prononcer les admissions ou radiations.
- Pour proposer le montant de la cotisation annuelle.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès verbaux des réunions des assemblées et en général, tous les courriers concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de ceux concernant la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 Août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le trésorier est chargé de la gestion financière allouée au Comité de l'Association Sportive.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale Annuelle qui approuve sa gestion.

#### **Article 20**

Le Président peut déléguer ses pouvoirs qu'il tient du Comité à tout autre membre du dit Comité lorsqu'il le jugera utile.

#### **Article 21**

Le Comité de Direction se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Tout membre ayant sans excuse valable manqué à trois séances consécutives perd la qualité de membre du Comité de Direction.

#### **Article 22**

Les délibérations du Comité de Direction ainsi que celles des assemblées générales sont constatées par les procès verbaux inscrits sur le registre spécial de l'Association et signés par le Président et le Secrétaire.

#### **Article 23**

Tout membre du Comité de Direction et plus largement tout membre de l'Association ne peut recevoir de rétribution directe ou indirecte en raisons des fonctions ou missions qui lui sont confiées.

Toute violation de cet article entraîne la radiation de l'intéressé

### **TITRE 7**

#### Assemblée Générale

#### **Article 24**

Les membres de l'Association se réuniront en Assemblée générale Ordinaire une fois par an, avant la fin du mois de février suivant la fin de l'exercice, pour entendre le rapport du Comité de Direction sur sa gestion.

L'Assemblée générale est invitée à examiner et à approuver les comptes de l'exercice clos, elle vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le Comité de Direction.

En outre, l'Assemblée Générale peut être convoquée de façon extraordinaire chaque fois que le Comité de Direction le jugera nécessaire ou encore à la demande d'un tiers des membres actifs de l'Association. (Par écrit)

Les convocations seront faites par lettre, par courriel ou par voie d'affichage ou d'annonce 15 jours au moins avant la date fixée. Elles indiquent l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial, signés par le président et les membres du Comité.

Les questions pouvant être mises à l'ordre du jour à la demande d'un membre devront être adressées au comité par écrit au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale

#### **Article 25**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité ou à défaut un membre du Comité de Direction désigné par celui-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Association.

Les membres de l'Assemblée disposent chacun d'une voix et des voix supplémentaires qui lui ont été données des membres absents dans la limite de 2.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance est admis.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont obligatoirement lieu à bulletin secret. En cas d'égalité de voix pour un vote, le candidat le plus jeune est élu.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement sous réserve que 25 % des membres de l'Association soient présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième assemblée est convoquée dans les quinze jours qui suivent elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Dans la pratique elle pourra se tenir à la suite de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à la nomination des membres du Comité de Direction. Elle fixe sur proposition du Comité le montant de la cotisation annuelle.

## **TITRE 8**

### Modification des statuts. Dissolution.

#### **Article 26**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose des membres actifs de l'Association. Pour être valablement tenue elle doit réunir un nombre de membres présents ou représentés au moins égal à la moitié des membres actifs de l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée au plus tard dans les quinze jours qui suivent.

Elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents mais seulement sur l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Dans la pratique elle pourra se tenir à la suite de la première Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être appelée à se prononcer sur une modification des statuts ou toute autre question d'intérêt général mise à l'ordre du jour par le Comité de Direction.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, quel que soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

#### **Article 27**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet comme prévu à l'article 26.

En cas de dissolution la liquidation est effectuée par le Comité de Direction.

Si après réalisation de l'actif, du passif et des frais de liquidation il reste un reliquat en caisse celui-ci sera attribué à une autre organisation sportive ou à une œuvre sociale au choix de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'Association.

## **TITRE 9**

### Dispositions finales

#### **Article 28**

Les modalités d'application des présents statuts pourront être précisés par un règlement intérieur soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale et qui s'imposera à tous les membres au même titre que les statuts.

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont soumis à l'appréciation du Comité de Direction ou de l'Assemblée Générale..

## **Article 29**

Le Comité de Direction remplira les formalités de déclaration ou de publication prescrites par la loi. Une copie de la présente sera transmise à la Sous-Préfecture de Dax. Tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 Mars 2007 tenue à Seignosse au club house sous la présidence de Monsieur Christophe Eschenbrenner.

Nombre de membres inscrits : 177 dont 62 votants présents ou représentés.

Le président  
Michel BERGEY

Le vice-président  
Serge DUBUCQ

La Trésorière  
Agnès COUREL

Le secrétaire  
Pierre MORIOUSEF

Le Président de la Commission Sportive  
Frédéric CASTETS